



Paris, le 25 septembre 2012

Risque environnemental / affaire Erika :

Le Club des juristes maintient la nécessité d'une loi

La Cour de cassation a considéré ce jour, dans le cadre de l'affaire Erika, comme justifiée « l'allocation d'indemnités propres à réparer le préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction constatée ».

Le Club des juristes note que cet arrêt, **s'il constitue une avancée dans la reconnaissance du préjudice, désormais incontestable, laisse en suspens de nombreux points, soulignés notamment dans le rapport de sa Commission Environnement** présidée par Yann Aguila, rapport rendu public le 15 mars dernier.

Ainsi, subsistent des incertitudes et zones d'ombre, et notamment :

- quelle est la base juridique de la responsabilité environnementale ?
- qui peut engager l'action ?
- et quelles doivent être les modalités de réparation ?

C'est pourquoi le Club des juristes souhaite que le travail soit poursuivi sur ces questions fondamentales, dans la lignée des propositions du rapport de sa Commission Environnement et du dépôt, en mai dernier, par le Sénateur Bruno Retailleau¹, d'une proposition de loi visant à introduire le préjudice écologique dans le code civil.

Le Club des juristes maintient en effet, au regard des interrogations encore nombreuses sur le régime du préjudice environnemental, **le constat de la nécessité d'une loi sur ces enjeux, et partant d'un travail en lien avec le Gouvernement et le Parlement sur la base des travaux de sa Commission Environnement**.

Le Club des juristes espère que ces travaux, et la proposition de loi d'ores et déjà sur la table, seront examinés et repris par le Gouvernement.

www.leclubdesjuristes.com

Contact presse - Club des Juristes :

Karen Patouillet – 06.29.90.94.93 – karen.patouillet@agence-encommun.fr

Corinne Chautemps : 06.21.0169.97 – corinne.chautemps@leclubdesjuristes.com

¹ L'une des propositions phare de ce rapport est en effet, comme le propose le Sénateur Retailleau, la modification du droit de la responsabilité et l'introduction, dans le code civil, d'un article 1382-1, donnant un fondement au préjudice écologique et à sa réparation. A noter que le rapport de la Commission environnement du Club des juristes dresse également une série de propositions visant à mieux définir les parties au procès et à renforcer l'expertise environnementale dans le cadre de l'instruction. Il comprend par ailleurs toute une série de propositions pour accompagner et faciliter la réparation en nature du dommage, voie privilégiée de réparation, et notamment la création d'un fonds pour la protection de l'environnement.